

FICHE 1a

BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE ANCIENNETE DE SERVICE (ECHELON)

Réf. : BIR spécial 1^{er} mars 2022 – lignes directrices de gestion académique

2.5. Bonifications liées à l'expérience professionnelle

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

2.5.1 Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- Au 31 août n-1 par promotion ;
- Au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement.

Cas particuliers :

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est le dernier acquis dans le corps précédent.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Niveau de bonification(s) :

Classe normale

- 7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1^{er} septembre n-1 par classement initial ou reclassement,
- 14 pts du 1^{er} au 2^e échelon.
- + 7 pts par échelon à partir du 3^e échelon.

Hors-classe

- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, Peps)
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés

Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à

- 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
- 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.

Classe exceptionnelle

- 77 points forfaitaires
- + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points.

Les agrégés de la classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.